

# VD\_OMNI FI.2025.0022 vom 18. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2025.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0022)

FR: VD\_OMNI FI.2025.0022 du 18 novembre 2025

IT: VD\_OMNI FI.2025.0022 del 18 novembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Commission communale de recours en matière fiscale, Municipalité  
\*\*\*\*\* | Taxe d'occupation du domaine public de 200 fr. par jour ou 73'000 fr. par année en contrepartie de la mise à disposition d'une surface du domaine public communal représentant 113m<sup>2</sup>, pour un chantier mis en place avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. La recourante n'est pas fondée à se prévaloir de droits acquis qui feraient obstacle à l'application du nouveau règlement à compter de son entrée en vigueur; il n'est pas démontré en outre que les services communaux aient donné à la recourante des assurances qu'elle ne serait pas astreinte à une quelconque taxe en contrepartie de l'usage accru du domaine public communal. En revanche, dans la mesure l'on ignore l'avantage économique retiré par la recourante du fait de l'empiètement, il n'est pas possible de déterminer si la taxe litigieuse est conforme au principe de l'équivalence. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie aux recours contre les décisions de la commission communale de recours (1 ère phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3 ème phrase). Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la voie du recours au Tribunal cantonal est donc ouverte contre la décision de l'autorité intimée. b) En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (cf. art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD); il est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

A l'encontre de la décision attaquée, la recourante fait valoir en substance que, contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu, la municipalité lui aurait bien délivré une décision d'autorisation d'usage accru du domaine public, non limitée dans le temps et qui ne prévoyait le prélèvement d'aucune taxe. La recourante invoque également la protection de la bonne foi, compte tenu des garanties qui lui ont été données par les services communaux et de l'absence de réserve de la municipalité quant à une éventuelle future taxation pour ce chantier. Par surabondance de moyen, la recourante critique le montant de la taxe, estimant que celle-ci est disproportionnée; elle invoque une violation du principe d'équivalence.

### E. 3

Dans ses déterminations complémentaires, la recourante requiert plusieurs mesures d'instruction. Elle demande tout d'abord que la municipalité soit invitée à produire le

document qu'elle remet habituellement aux constructeurs lors de l'ouverture d'un chantier; elle demande en outre production des échanges survenus lors de la séance du 15 mars 2023; enfin, elle requiert la tenue d'une audience et l'audition de plusieurs témoins. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 et les références). En procédure administrative, l'autorité peut notamment recourir aux moyens de preuve suivants (art. 29 al. 1 LPA-VD): audition des parties (let. a); documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). De même, les parties peuvent présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt TF 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.1). b) En l'espèce, le litige a trait essentiellement au respect de principes généraux du droit administratif et du droit fiscal; il s'agit donc de questions juridiques que le Tribunal revoit avec un plein pouvoir d'examen. A cela s'ajoute que la recourante a été entendue par l'autorité intimée, qu'elle s'est exprimée à deux reprises dans le cadre de la présente procédure et a produit de nombreuses pièces à cet égard. Du reste, le dossier complet a été produit par l'autorité intimée. Par appréciation anticipée des preuves, il ne sera dès lors pas donné suite à ces réquisitions, ceci d'autant moins au vu du sort qui sera réservé au présent recours, comme on va le voir.

#### **E. 4**

a) Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement entre les impôts et les contributions causales (ATF 143 I 220 consid. 4.1 p. 221; 138 II 70 consid. 5.1 p. 73). Les impôts représentent la participation des citoyens aux charges de la collectivité; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'autorité publique. Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par la collectivité. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation publique qui en constitue la cause (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133; Michael Beusch, *Benutzungsgebühren - unter besonderer Berücksichtigung von Lenkungsgebühren*, in : *Kausalabgaben*, Häner/Waldmann [édit.], Zurich 2015, p. 47). Les taxes causales se subdivisent à leur tour en plusieurs catégories, dont les taxes (ou émoluments) d'utilisation ( *Benutzungsgebühren* ), qui constituent la contrepartie financière de l'utilisation d'un bien public (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n. 1834). Une catégorie voisine est celle des taxes (ou émoluments) de concession ( *Konzessionsgebühren* ), qui sont dues par les bénéficiaires d'une concession, lorsqu'ils exercent une activité qui est en principe réservée à la collectivité ou sont autorisés à faire un usage privatif du domaine public (Dubey/Zufferey, *op. cit.*, n. 1835). La classification des taxes pour usage privatif du domaine public, sur la base d'une concession, est d'ailleurs controversée: alors que la jurisprudence plus ancienne les qualifiait de taxes d'utilisation, la

jurisprudence récente y voit des taxes de concession. La distinction n'a toutefois guère de portée pratique (Isabelle Häner, in : Kausalabgaben, op. cit., p. 6). On distingue trois formes d'usage du domaine public: l'usage commun, l'usage accru et l'usage privatif (ou exclusif). L'usage commun, conforme à l'affectation du bien et compatible avec les autres usagers du domaine public, implique en règle générale sa gratuité (cf. Dubey/Zufferey, op. cit., n. 1515 et 1517; Pierre Moor/François Bellanger/Thierry Tanquerel, Droit administratif, vol. III: L'organisation des activités administratives/Les biens de l'Etat, 2 e éd., Berne 2018, n. 8.4.3.3). Un usage est en revanche considéré comme accru lorsqu'il reste conforme à l'affectation ou la nature du bien en question, mais qu'il n'est pas simultanément possible à un nombre indéterminé de personnes (Moor/Bellanger/Tanquerel, op. cit., n. 8.4.2.1). Il a pour conséquence que la collectivité publique concernée a le droit de le soumettre à un régime d'autorisation préalable et d'exiger en contrepartie le paiement d'une taxe qui constitue un émolument domanial (Moor/Bellanger/Tanquerel, op. cit., n. 8.4.4.2 et 8.4.4.7; Dubey/Zufferey, op. cit., n. 1518 et 1524). L'usage privatif du domaine public exclut totalement et durablement que son usage commun soit exercé; il est fréquemment soumis à la délivrance par la collectivité d'une concession, laquelle est subordonnée au paiement d'une redevance (Dubey/Zufferey, op. cit., n. 1525 s.). La taxe d'occupation ou d'empiètement du domaine public est qualifiée soit de taxe d'utilisation (TF 2C\_439/2014 précité consid. 6.1; Dubey/Zufferey, op. cit., n. 1834), soit de taxe de concession (ainsi Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts,

## **E. 7**

a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission du recours. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle reprenne l'instruction du recours formé devant elle au regard du respect du principe d'équivalence, conformément au considérant 6d) qui précède, et statue à nouveau. b) Les frais judiciaires sont mis à la charge de la commune, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La recourante obtenant pour l'essentiel gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, des dépens lui seront alloués, à la charge de la commune concernée (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.